

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2023

POUR LE PLEIN EMPLOI - (N° 1528)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS67

présenté par

M. Delaporte, M. Aviragnet, M. Califer et M. Guedj

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi la première phrase de l'alinéa 6 :

« La personne mentionnée à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles qui demande son inscription. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli des députés socialistes et apparentés à un double objectif : d'une part, conditionner l'inscription de l'allocataire sur cette liste à une demande de sa part, dans les faits sur son initiative ou sur proposition de son référent, et d'autre part, supprimer l'inscription automatique du conjoint de l'allocataire sur la liste des demandeurs d'emploi.

L'ambition de cet amendement est de garantir le droit d'accès inconditionnel des ayant droits au RSA.

En cela, cet amendement est conforme au droit en vigueur et propose de le réaffirmer.